

# Nous sommes tous des "médiateurs" ...



LE SUJET ET LA LOI...

Tout juge, en effet, est, par définition, "médiateur" de la loi ; c'est la parole du Droit, règle du jeu social, qu'il porte entre les acteurs de ce jeu, qu'ils l'aient volontairement sollicitée (comme il est de principe au civil) ou qu'elle leur soit autoritairement imposée (comme le veut normalement l'exercice de la justice pénale).

Il s'agit, dans tous les cas, d'établir, ou rétablir, pratiquement ou symboliquement, la compatibilité des conduites avec le

cadre normatif qu'un groupe humain se donne, ici et maintenant. Par là-même, cette médiation peut être aussi bien "singulière" (arbitrage entre des intérêts antagonistes, individuels ou collectifs : c'est le cas-type au civil) "qu'universelle" (relation des sujets au groupe lui-même, avant tout éthique et symbolique : c'est le lieu privilégié du pénal) ; étant entendu que les deux peuvent se superposer, mais qu'on ne saurait les confondre.

Le psychologue, est aussi un médiateur : entre le sujet et le juge, d'une part, dans l'expertise (parole d'une parole, et de l'en-deçà, autant que de l'au-delà, de la parole) ; et, entre les sujets eux-mêmes, d'autre part, s'il intervient dans cette forme de médiation qui se passe du juge, mais que ce dernier peut susciter, favoriser, ou consacrer (parole en acte, et acte de la parole).

Or, entre celui qui parle le droit, et celui qui parle l'homme, se creuse, trop souvent, un fossé d'incompréhension.

Ce n'est pas le lieu d'épiloguer sur les causes d'une situation, au fond, aussi paradoxale : la difficulté de la médiation entre des médiateurs !...

On ne peut, cependant, manquer d'insister sur la responsabilité, à cet égard, d'une certaine "dérive" dans les conceptions et dans les pratiques pénales à l'époque contemporaine. Si généreusement inspirées soient-elles, elles ont en effet conduit à l'écartèlement de l'office du juge entre des logiques contradictoires, et à la plus grande confusion des rôles.

Sous couleur, en effet, "d'individualisation" et de "traitement" pénal, on a (au risque d'ébranler ces "colonnes du temple" de la tradition républicaine, la légalité des délits et des peines, et l'éga-

**Le juge, le psychologue et autres auxiliaires de la justice comme l'enquêteur de personnalité, l'assistance sociale, ... sont des médiateurs potentiels dans la justice. Les uns pour porter la parole du Droit, les autres pour permettre qu'entre le sujet et le juge et les sujets eux-mêmes la parole circule.**

**Dans certaines situations conflictuelles, le juge désigne un médiateur pour trouver un compromis et proposer une solution.**

lité de tous devant la loi) privilégié l'approche de la personnalité sur la considération du trouble social, et fait prévaloir un modèle quasi-thérapeutique de la sanction, à l'horizon d'une abolition même du discours répressif, avec toute sa problématique, et tous ses instruments ...

Dès lors il est naturel qu'ait pu se faire jour, parfois, chez certains praticiens, le désir, secret ou avoué, d'une plus grande participation à la prise des décisions, et le sentiment d'une frustration, ou d'une impatience, devant les rites de la liturgie judiciaire classique. Et la crainte, corrélative, du magistrat ...

De son côté, le juge, a pu, par conviction, illusion, ou séduction de la facilité, se décevoir, ou s'irriter, de ne pas trouver chez les techniciens de la connaissance des êtres, les certitudes, et les solutions-miracles, qui donnent bonne conscience, devant ce bloc d'opacité et d'imprévisibilité qui fait un homme ...

C'est là une raison de plus pour rétablir l'acte de juger dans toute sa spécificité quand il s'agit de l'exercice de cette médiation "universelle" évoquée plus haut, cette réconciliation symbolique, dont la peine est le signe et la mesure, entre le groupe et celui de ses membres qui en a transgressé les règles.

Il faut, en particulier, mettre fin au glissement, dans l'esprit de tous, de "l'explication" d'un acte à sa "justification", source, dans tous les sens, de bien des malentendus et procès d'intention entre partenaires de la même action de justice. Il appartient en fait à chacun de gérer ses limites :

Le juge, ainsi, devant la "boîte noire" du passage à l'acte, a besoin d'une "trousse à outils" : il doit réaliser que la maîtrise des ressorts de l'action humaine ne peut pas être abandonnée à la simple intuition (si fine soit-elle) ni à la seule expérience des personnes (si riche soit-elle) ; elle doit pouvoir s'appuyer sur une technique adéquate - mais sans exiger d'elle plus que ce qu'elle estime elle-même être capable de lui apporter en l'état des acquis de la science.

**Dominique-Henri Matagrín**

Secrétaire Général de l'A.P.M. (1)

(1) Association Professionnelle des Magistrats. BP. 554 - 75027 Paris Cedex 01

## De la compétence juridique à l'expérience de la relation...

Certes, le regard du psychologues n'est pas le seul dont il puisse disposer à cette fin ; mais il est irremplaçable, parce qu'il est à la fois spécialisé et original, par exemple, par rapport à celui propre au psychiatre, beaucoup plus "médicalisé", et ouvert sur tous les débats presque métaphysiques sur les "responsabilité".

D.H.M.

## A consulter également :

### Les cahiers du C.R.I.V.

(Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson) n° 4 sur le thème : De quel droit, de l'intérêt aux droits de l'enfant, dirigé par Francis Bailleau et Mireille Gueissaz, janvier 88, 171 p., 60 F.

Le C.R.I.V., 54 rue de Garches 92420 Vaucresson, tél.: 47.41.91.09

### Déviance et société

Le juge et l'administration entre la correction et la sanction. L'exemple français J.F. David. Trim/Mars 90 vol.XIV N° 1.

Université catholique de Louvain, dpt de criminologie et de droit pénal. Place Montesquieu 2, B1348 Louvain La Neuve (Belgique).

Bulletin N°19, 3eme trimestre 1989 :

Dossier sociologie et justice C.L.C.J., 64 rue Paul Louis Lande, 33000 Bordeaux.

### Justice

Revue du Syndicat de la Magistrature 6, passage Salarnier 75011 Paris.